

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0108 du 19/06/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0108 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0108, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles cadastrées Bi 8, 225 et 227 sur la commune de Le Muy (83), déposée par la SARL Font du Broc, reçue le 09/04/2014 et considérée complète le 17/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 10 000 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la réalisation d'une cave viticole ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nc du plan d'occupation des sols révisé le 29 juin 2009 ;
- hors site Natura 2000 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique n° 83200100 "Maures" ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la tortue d'Herman, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan national d'action ;
- à proximité, mais en dehors des périmètres de protection du forage du Couloubrier (DUP du 04/06/2013) et de la prise d'eau AEP de l'usine du Muy (DUP de 1973) ;

Considérant que la production de 2 200 hl de vin par an est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2 251 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la déclaration au titre de la rubrique 2251 des ICPE des prescriptions spéciales peuvent être imposées, au titre des articles L 512-12 et L. 512-20 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant que le projet prend en compte la gestion des effluents avec :

- la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome, lui-même soumis au contrôle du service public d'assainissement non collectif ;
- le traitement des effluents vinicoles par un bassin de stockage de 40 m³, un filtre de 20 m³ planté de roseaux et une dispersion en fossé ;
- la réalisation d'un bassin de stockage et d'infiltration de 58 m³ pour les eaux pluviales ;

Considérant que le projet prend en compte la gestion des mouvements de terre nécessaires à la création de la cave et de ses abords, par :

- l'estimation d'un volume de remblais de 20 000 m³, équilibré en déblais/remblais et nécessitant d'être précisé dans la demande défrichement ;
- l'utilisation de déblais provenant des travaux de création et d'aménagement des jardins du domaine viticole des Preyres (permis n° PC 08308609D0027) ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles cadastrées BI 8, 225 et 227 sur la commune de Le Muy (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées BI 8, 225 et 227 situées sur la commune de Le Muy (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

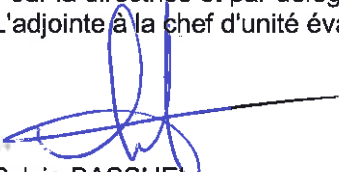
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SARL Font du Broc.

Fait à Marseille, le 19/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

